

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes des Règles de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes à ses Règles qui feront en sorte que les adhérents des groupes de crédit d'agents de règlement et des groupes de crédit de prêteurs puissent intégralement couvrir leurs propres pertes sur leurs expositions courantes ou potentielles avec un grand niveau de certitude.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 19 décembre 2014, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 432
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

**CHANGEMENTS APPORTÉS AUX GROUPES DE CRÉDIT
DES PRÊTEURS ET DES AGENTS DE RÈGLEMENT**

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* (les « Règles ») concernent certains groupes de crédit de catégorie. Plus précisément, elles font en sorte que les adhérents au sein des groupes de crédit d'agents de règlement et des groupes de crédit de prêteurs doivent intégralement couvrir leurs propres pertes sur leurs expositions actuelles ou potentielles avec un niveau élevé de certitude.

Les modifications des Règles établissent le cadre juridique des changements relatifs aux groupes de crédit susmentionnés. L'avis intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis, fournit les précisions techniques appropriées.

Les décisions de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer dans les meilleurs délais les Principes pour les infrastructures de marchés financiers (les « PFMI ») du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (le « CSPR ») et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV »). Les autoévaluations de la CDS au regard des PFMI ont établi la nécessité de diminuer l'effet de levier au sein des groupes de crédit d'agents de règlement et de prêteurs en réduisant la mutualisation des expositions pour y substituer une augmentation de la couverture des expositions individuelles.

B. NATURE ET OBJET DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Actuellement, les membres des groupes de crédit de prêteurs et d'agents de règlement profitent des garanties utilisées en commun dans leurs fonds communs respectifs. Ces garanties, mises en gage par tous les membres d'un groupe de crédit, créent un effet de levier sur les quotes-parts. Par conséquent, l'exposition individuelle des adhérents n'est pas intégralement couverte. Cette structure ne respecte pas les normes internationalement reconnues formulées au Principe 4 ainsi qu'aux notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PFMI.

Modifications – groupe de crédit de prêteurs

Suivant la méthodologie de calcul existante, chaque prêteur se verra créditer un montant, la valeur de garantie globale initiale, ou « VGG initiale », égal aux exigences de garantie à son endroit ou à sa quote-part du fonds commun du groupe de crédit des prêteurs. Les membres pourront connaître la quote-part exigée des autres membres et le montant global des garanties du fonds commun. Les exigences de garantie seront calculées chaque trimestre et bloquées pour le trimestre en question, comme c'est le cas actuellement. Selon cette approche, les exigences de garantie mêmes du membre établiront le montant de la VGG initiale, plutôt que ce montant soit fixé selon la somme des exigences de garantie de tous les membres.

Modifications – groupe de crédit d'agents de règlement

Chaque agent de règlement se verra créditer un montant de VGG initiale égal aux exigences de garantie à son endroit ou à sa quote-part du fonds commun du groupe de crédit des agents de règlement. Les changements apportés à la méthodologie concernent l'établissement du plafond de fonctionnement et des exigences de garantie.

Les modifications relatives au plafond de fonctionnement prévoient un plafond maximal pour les membres titulaires et un plafond maximal pour les nouveaux membres ainsi qu'un plafond maximal en dollars américains.

Les modifications des exigences à l'endroit des agents de règlement établissent la quote-part du fonds commun de garantie à au plus 25 % du plafond de fonctionnement le plus élevé et un apport en garantie par les adhérents qui équivaut à la quote-part du plafond de fonctionnement choisi total de ces derniers.

Les modifications concernent également le mode de calcul du plafond de fonctionnement disponible et de la VGG initiale. Un facteur d'évaluation sera utilisé pour ajuster le montant de la VGG initiale attribué à chaque agent de règlement.

C. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

- a) *Compensation CDS* : Les modifications permettront à la CDS de se conformer aux PFMI et d'adopter les normes internationalement reconnues applicables aux infrastructures de marché. Elles permettront également d'améliorer la gestion du risque en supprimant l'effet de levier au sein des groupes de crédit.
- b) *Adhérents de la CDS* : Les adhérents bénéficieront des modifications, qui leur permettront d'avoir accès à une infrastructure de marché conforme aux normes mondiales.
- c) et d) *Autres participants au marché, marché des valeurs mobilières et marchés des capitaux en général* : Les modifications contribueront à réduire le risque systémique sur les marchés financiers canadiens.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées s'appliqueront à tous les adhérents de la CDS qui sont membres de groupes de crédit d'agents de règlement ou de prêteurs ou pourraient décider de le devenir. Sur le plan de l'accès équitable aux services, aucun adhérent de la CDS ne sera désavantagé ou autrement lésé par la mise en œuvre de ces modifications.

C.2 Risques et coûts de conformité

Les modifications apportées aux modalités de constitution des garanties des groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement entraîneront des changements au sein du *Modèle de gestion du risque financier de la CDS* (le « Modèle de risque »), des Règles et des Procédés et méthodes de la CDS. La société ne prévoit pas d'autres risques ni coûts de conformité qui pourraient échoir à ses adhérents ou à d'autres parties prenantes.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (« CSPP ») de la Banque des règlements internationaux, b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV ») et c) le Groupe des Trente

Les PFMI sont des normes internationales minimales en matière de renforcement de la sûreté et de l'efficacité des mécanismes de compensation, de règlement et d'enregistrement des opérations. Ils visent à limiter le risque systémique ainsi qu'à favoriser la transparence et la stabilité financière. Les PFMI s'appliquent aux contreparties centrales, aux dépositaires centraux de titres et aux systèmes de règlement de titres (« SRT »), trois rôles qu'assume la CDS dans ses activités liées aux infrastructures de marché. Les modalités de la décision de reconnaissance de la CDS lui imposent d'observer les PFMI le plus rapidement possible.

Les modifications visent à réduire l'exposition au risque de crédit en réduisant le recours de la CDS à la mutualisation des garanties. Elles respectent le Principe 4 (« Risque de crédit ») ainsi que les notes explicatives 3.4.12 et 3.4.18 des PFMI, qui prévoient la couverture des fonds communs de garantie de sorte que les expositions actuelles et les expositions potentielles futures à chaque adhérent soient intégralement garanties à un degré de certitude élevé (c'est-à-dire, à un niveau de confiance unilatéral d'au moins 99 % de la portion estimée des expositions futures).

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

La CDS a engagé activement la discussion, à l'interne et à l'externe, afin d'étudier les possibilités qui s'offraient à elle et a mis sur pied des groupes de travail distincts comptant des adhérents de groupes de crédit de prêteurs et d'agents de règlement. Les groupes de travail se sont entendus sur une solution privilégiée, qui a été diffusée et avalisée au sein des organisations respectives de leurs membres. La CDS a également préparé des documents décrivant les modifications, qu'elle a présentés à son comité consultatif sur le risque, un comité d'adhérents qui se réunit mensuellement.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Les modifications ont été rédigées par l'équipe de gestion des risques de la CDS, puis présentées aux fins de consultation, le 17 septembre 2014, au comité de rédaction juridique, qui n'a exprimé aucune opinion défavorable. Le comité de rédaction juridique se prononce sur le texte des modifications proposées des Règles et peut suggérer d'autres modifications. Ce comité compte parmi ses membres des représentants d'un groupe représentatif des adhérents de la CDS et se réunit de façon ponctuelle. Les 29 et 30 octobre 2014, les modifications proposées ont été présentées au comité d'audit et de gestion des risques de la CDS ainsi qu'à son conseil d'administration, avec recommandation de les approuver.

D.3 Questions prises en compte

La question de l'incidence opérationnelle que les améliorations pouvaient avoir pour les adhérents de la CDS a été étudiée, comme décrit à la section C du présent avis.

D.4 Consultation

Ce projet de modification est une initiative de la CDS, qui a recueilli les commentaires du comité consultatif sur le risque à l'égard du concept et de la méthodologie envisagée, de même que ceux du groupe de rédaction des Règles concernant la rédaction juridique. Le comité d'analyse du développement stratégique (le « CADS ») devrait se prononcer sur le volet opérationnel de ces

changements, comme indiqué dans l'avis et sollicitation de commentaires intitulé *Modifications importantes des Procédés et méthodes de la CDS – Changements apportés aux groupes de crédit des prêteurs et des agents de règlement*, dont la publication coïncide avec celle du présent avis.

Les gestionnaires des comptes du Service à la clientèle de la CDS seront en communication continue avec les clients, leur transmettront des mises à jour quant à l'état d'avancement des modifications projetées et solliciteront leurs commentaires à cet égard.

La CDS favorise la consultation par divers moyens, notamment à la faveur de réunions régulières des sous-comités du CADS et de réunions mensuelles avec les centres de traitement à façon, afin de discuter de l'incidence potentielle des modifications à leur égard. À titre de courtoisie, les initiatives de développement sont présentées au groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (« SAF ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »).

D.5 Autres possibilités étudiées

Des solutions de rechange comportant des différences mineures par rapport à l'option privilégiée ont été considérées. La méthodologie proposée est le résultat d'une consultation auprès des membres du comité consultatif sur le risque.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre de chambre de compensation par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec ainsi qu'à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu du paragraphe 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et par la British Columbia Securities Commission en vertu du paragraphe 24d) de la *Securities Act* de la Colombie-Britannique. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. L'Autorité des marchés financiers, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la British Columbia Securities Commission et la Banque du Canada sont ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications des Règles de la CDS pourraient entrer en vigueur dès qu'elles auront été approuvées par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DU PROJET DE MODIFICATION SUR LES SYSTÈMES

Le projet de modification des Règles ne devrait pas avoir d'incidence sur les systèmes technologiques ou nécessiter des changements à ces systèmes pour la CDS, ses adhérents ou d'autres participants au marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les autres agences de compensation n'offrent aucun procédé semblable ou comparable qui aurait permis l'analyse.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que le projet de modification ne va pas à l'encontre de l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Service juridique
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9
Téléphone : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir une copie de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers, à la British Columbia Securities Commission et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Doug MacKay
Manager, Market and SRO Oversight
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : dmackay@bcsc.bc.ca

Mark Wang
Manager, Legal Services
British Columbia Securities Commission
701, rue West Georgia
C.P. 10142, Pacific Centre
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Télécopieur : 604 899-6506
Courriel : mwang@bcsc.bc.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires recueillis au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. PROJET DE MODIFICATION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'annexe A comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées, ainsi que le libellé après leur adoption.

ANNEXE A
PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement – Les caractères soulignés en <u>vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent les suppressions.]</p>	
<p>5.10.6 Calcul du produit d'évaluation pour un agent de règlement</p> <p>Le produit d'évaluation de l'agent de règlement est le <u>montant auquel l'agent de règlement est admissible comme indiqué par produit de la multiplication de son facteur d'évaluation par un pourcentage de son capital réglementaire. Le « capital réglementaire » de l'agent de règlement est le capital tel qu'il est défini aux termes de la définition des fonds propres (catégories I et II) des directives sur la convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres publiées par la Banque des règlements internationaux en vigueur au Canada ou de toute directive remplaçant ces directives. Le pourcentage de son capital qui est utilisé pour calculer le produit d'évaluation est précisé dans une communication écrite</u> remise à la CDS de temps à autre conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et dans les Guides de l'utilisateur.</p>	<p>5.10.6 Calcul du produit d'évaluation pour un agent de règlement</p> <p>Le produit d'évaluation de l'agent de règlement est le montant auquel l'agent de règlement est admissible comme indiqué par écrit remis à la CDS de temps à autre conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement et intégré par la CDS dans les Procédés et méthodes et dans les Guides de l'utilisateur..</p>
<p>5.10.8 Calcul du facteur d'évaluation</p> <p>Le facteur d'évaluation de l'adhérent est fondé sur l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit.</p> <p>Le facteur d'évaluation du prêteur est fixé selon une formule ou des tables préparées de temps à autre par le comité de direction de gestion des risques des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, pourvu que le comité de direction de gestion des risques des prêteurs puisse fixer le facteur d'évaluation du prêteur en tout temps, en informant la CDS par écrit du nouveau facteur d'évaluation.</p> <p>Le facteur d'évaluation de la fédération adhérente active ou de l'agent de règlement est de :</p> <p>(a) 100 % pour la cote R-1 Fort du DBRS ou A-1</p>	<p>5.10.8 Calcul du facteur d'évaluation</p> <p>Le facteur d'évaluation de l'adhérent est fondé sur l'évaluation de sa dette à court terme par une agence d'évaluation du crédit.</p> <p>Le facteur d'évaluation du prêteur est fixé selon une formule ou des tables préparées de temps à autre par le comité de direction de gestion des risques des prêteurs et intégrées par la CDS aux Procédés et méthodes et aux Guides de l'utilisateur, pourvu que le comité de direction de gestion des risques des prêteurs puisse fixer le facteur d'évaluation du prêteur en tout temps, en informant la CDS par écrit du nouveau facteur d'évaluation.</p> <p>Le facteur d'évaluation de la fédération adhérente active est de :</p> <p>(a) 100 % pour la cote R-1 Fort du DBRS ou A-1 (fort) de S&P;</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>(fort) de S&P;</p> <p>(b) 95 % pour la cote R-1 Moyen du DBRS ou A-1 (moyen) de S&P; ou</p> <p>(c) 80 % pour la cote R-1 Faible du DBRS ou A-1 (faible) de S&P.</p> <p>Si les cotes données par les deux agences d'évaluation du crédit diffèrent, le facteur est déterminé en fonction de la cote la plus basse.</p>	<p>(b) 95 % pour la cote R-1 Moyen du DBRS ou A-1 (moyen) de S&P; ou</p> <p>(c) 80 % pour la cote R-1 Faible du DBRS ou A-1 (faible) de S&P.</p> <p>Si les cotes données par les deux agences d'évaluation du crédit diffèrent, le facteur est déterminé en fonction de la cote la plus basse.</p>
<p><u>Le facteur d'évaluation de l'agent de règlement est prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.</u></p>	<p>Le facteur d'évaluation de l'agent de règlement est prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur.</p>
<p>5.10.9 Effet d'un facteur d'évaluation faible</p> <p>Si la cote donnée à un prêteur par suite de l'évaluation de sa dette à court terme est inférieure à l'équivalent de la cote R-1 Faible du DBRS, le prêteur augmente ses contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.12.4. Si la cote est inférieure à l'équivalent de la cote R-2 Moyen du DBRS, le prêteur n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement sauf si le comité de direction de gestion des risques des prêteurs détermine que son plafond de fonctionnement doit être plus élevé et que le prêteur a augmenté ses contributions au fonds commun de garantie. Une fédération adhérente active ou l'agent de règlement dont la cote est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou A-1 (faible) de S&P n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement, sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations d'une fédération adhérente active ou de l'agent de règlement dont la cote est faible, y compris la disposition concernant l'augmentation des contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.12.5 ou à la Règle 5.12.6, respectivement. Dans un tel cas, le plafond de fonctionnement correspond, pour une fédération adhérente active, à la somme fixée par les autres fédérations adhérentes de son groupe de crédit de catégorie, et pour un agent de règlement, à la somme précisée dans une instruction écrite donnée conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.</p> <p><u>Un agent de règlement adhérent dont la cote est</u></p>	<p>5.10.9 Effet d'un facteur d'évaluation faible</p> <p>Si la cote donnée à un prêteur par suite de l'évaluation de sa dette à court terme est inférieure à l'équivalent de la cote R-1 Faible du DBRS, le prêteur augmente ses contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.12.4. Si la cote est inférieure à l'équivalent de la cote R-2 Moyen du DBRS, le prêteur n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement sauf si le comité de direction de gestion des risques des prêteurs détermine que son plafond de fonctionnement doit être plus élevé et que le prêteur a augmenté ses contributions au fonds commun de garantie. Une fédération adhérente active dont la cote est inférieure à la cote R-1 Faible du DBRS ou A-1 (faible) de S&P n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement, sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations d'une fédération adhérente active dont la cote est faible, y compris la disposition concernant l'augmentation des contributions au fonds commun de garantie conformément à la Règle 5.12.5. Dans un tel cas, le plafond de fonctionnement correspond, pour une fédération adhérente active, à la somme fixée par les autres fédérations adhérentes de son groupe de crédit de catégorie.</p> <p>Un agent de règlement adhérent dont la cote est inférieure à la cote précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations de cet agent</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p><u>inférieure à la cote précisée dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur n'affecte aucune somme à son plafond de fonctionnement sauf si des ententes ont été prises à la satisfaction des autres membres de son groupe de crédit de catégorie pour garantir les obligations de cet agent de règlement adhérent relatives à sa faible cote, dont le financement de l'augmentation de la contribution au fonds de garantie prévu à la Règle 5.12.6. Dans ce cas, le plafond de fonctionnement est la somme précisée dans une instruction écrite donnée conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.</u></p>	<p>de règlement adhérent relatives à sa faible cote, dont le financement de l'augmentation de la contribution au fonds de garantie prévu à la Règle 5.12.6. Dans ce cas, le plafond de fonctionnement est la somme précisée dans une instruction écrite donnée conformément à la convention relative au groupe de crédit des agents de règlement.</p>
<p>5.12.3 Calcul des contributions individuelles aux fonds communs de garantie</p> <p>Le montant de la contribution au fonds commun de garantie de chaque prêteur est calculé au prorata du montant minimum du fonds commun de garantie des prêteurs, et selon le rapport entre la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres du prêteur et la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres de l'ensemble des prêteurs. Si un prêteur est tenu de faire une contribution plus importante, la contribution au fonds commun de garantie des autres prêteurs n'est pas réduite, et la quote-part de chaque prêteur du montant minimum du fonds commun de garantie est calculée sans égard à cette augmentation de la contribution. La fédération adhérente active verse toutes les contributions au fonds commun de garantie de ses fédérations adhérentes. Le montant de la contribution de chaque agent de règlement à son fonds commun de garantie est calculé au prorata du montant minimum du fonds commun de garantie des agents de règlement, et selon le rapport entre le plafond de fonctionnement de l'agent de règlement et celui de l'ensemble des agents de règlement, sous réserve de toute exigence minimum quant à la contribution au fonds commun de garantie indiquée <u>prévu</u> dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Si un agent de règlement est tenu de faire une contribution plus importante au fonds commun de garantie, la contribution au fonds commun de garantie des autres agents de règlement n'est pas réduite, et la quote-part de chaque agent de règlement du montant minimum du fonds commun de garantie est établie sans égard à cette augmentation de la contribution au fonds commun de garantie. Le</p>	<p>5.12.3 Calcul des contributions individuelles aux fonds communs de garantie</p> <p>Le montant de la contribution au fonds commun de garantie de chaque prêteur est calculé au prorata du montant minimum du fonds commun de garantie des prêteurs, et selon le rapport entre la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres du prêteur et la moyenne du risque maximal couru relativement à la date de clôture des registres de l'ensemble des prêteurs. Si un prêteur est tenu de faire une contribution plus importante, la contribution au fonds commun de garantie des autres prêteurs n'est pas réduite, et la quote-part de chaque prêteur du montant minimum du fonds commun de garantie est calculée sans égard à cette augmentation de la contribution. La fédération adhérente active verse toutes les contributions au fonds commun de garantie de ses fédérations adhérentes. Le montant de la contribution de chaque agent de règlement à son fonds commun de garantie est prévu dans les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur. Si un agent de règlement est tenu de faire une contribution plus importante au fonds commun de garantie, la contribution au fonds commun de garantie des autres agents de règlement n'est pas réduite, et la quote-part de chaque agent de règlement du montant minimum du fonds commun de garantie est établie sans égard à cette augmentation de la contribution au fonds commun de garantie. Le montant de chaque contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs est établi au moyen des formules établies par la CDS et décrites dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications projetées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents après l'adoption des modifications projetées
<p>montant de chaque contribution au fonds commun de garantie des emprunteurs de fonds commun de garantie des emprunteurs est établi au moyen des formules établies par la CDS et décrites dans les Procédés et méthodes et Guides de l'utilisateur.</p>	
<p>5.13.3 Répartition de la VGG initiale</p> <p>Afin d'utiliser la vérification de la VGG, la CDS établit le montant de la VGG initiale pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement (à l'exception des membres du groupe de crédit des emprunteurs d'un fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains). Le montant de la VGG initiale est calculé, conformément aux Procédés et méthodes, en fonction du montant minimum du fonds commun de garantie auquel contribue l'adhérent détenant un plafond de fonctionnement. L'adhérent associé désigné d'un groupe d'adhérents associés répartit le montant de sa VGG initiale entre lui et ses adhérents associés étant des emprunteurs (y compris les adhérents associés qui sont des emprunteurs non contribuants). Un emprunteur qui est un emprunteur non contribuant et qui n'est pas un adhérent associé d'un groupe d'adhérents associés n'a pas de VGG initiale. Chaque adhérent répartit entre ses grands livres le montant de sa VGG initiale et, s'il s'agit d'un emprunteur membre d'un groupe d'adhérents associés, ses parts respectives du montant alloué de la VGG initiale. L'associé désigné peut, de temps à autre : i) ne pas affecter une portion du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés; ii) annuler l'affectation d'une portion du montant de la VGG initiale à un membre du groupe d'adhérents associés que ce membre n'avait pas encore affectée à l'un de ses grands livres; iii) affecter à un membre du groupe d'adhérents associés une portion non encore affectée du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés; iv) n'affecter aucune portion du montant de la VGG initiale aux membres du groupe d'adhérents associés. Chaque adhérent peut de temps à autre : i) ne pas affecter une portion de son montant de VGG initiale; ii) annuler l'affectation d'une portion non utilisée d'un montant de sa VGG initiale à l'un de ses grands livres; iii) affecter à un grand livre une portion non affectée du montant de sa VGG initiale; et iv) n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale à ses grands livres.</p>	<p>5.13.3 Répartition de la VGG initiale</p> <p>Afin d'utiliser la vérification de la VGG, la CDS établit le montant de la VGG initiale pour chaque adhérent détenant un plafond de fonctionnement (à l'exception des membres du groupe de crédit des emprunteurs d'un fonds commun de garantie des emprunteurs effectuant des règlements en dollars américains). Le montant de la VGG initiale est calculé conformément aux Procédés et méthodes. L'adhérent associé désigné d'un groupe d'adhérents associés répartit le montant de sa VGG initiale entre lui et ses adhérents associés étant des emprunteurs (y compris les adhérents associés qui sont des emprunteurs non contribuants). Un emprunteur qui est un emprunteur non contribuant et qui n'est pas un adhérent associé d'un groupe d'adhérents associés n'a pas de VGG initiale. Chaque adhérent répartit entre ses grands livres le montant de sa VGG initiale et, s'il s'agit d'un emprunteur membre d'un groupe d'adhérents associés, ses parts respectives du montant alloué de la VGG initiale. L'associé désigné peut, de temps à autre : i) ne pas affecter une portion du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés; ii) annuler l'affectation d'une portion du montant de la VGG initiale à un membre du groupe d'adhérents associés que ce membre n'avait pas encore affectée à l'un de ses grands livres; iii) affecter à un membre du groupe d'adhérents associés une portion non encore affectée du montant de la VGG initiale du groupe d'adhérents associés; iv) n'affecter aucune portion du montant de la VGG initiale aux membres du groupe d'adhérents associés. Chaque adhérent peut de temps à autre : i) ne pas affecter une portion de son montant de VGG initiale; ii) annuler l'affectation d'une portion non utilisée d'un montant de sa VGG initiale à l'un de ses grands livres; iii) affecter à un grand livre une portion non affectée du montant de sa VGG initiale; et iv) n'attribuer aucune portion du montant de la VGG initiale à ses grands livres.</p>